

Gestion de L'ECOTAXE Dans BIJOU3



PREAMBULE : Infos pratiques sur l'écotaxe

- **Réglementation :** Avec le décret du 20 juillet 2005 complété par ses arrêtés d'application, les directives 2002-96 (DEEE) et 2002-95 (ROHS*) sont désormais complètement transposées.
(* Restriction of Hazardous Substances)

Le cadre réglementaire fixe les conditions de mise en place de la filière de collecte sélective et de valorisation des DEEE, sur la base de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP).

Le registre est opérationnel depuis le 1er septembre 2006 et concerne les produits mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2006.

NOTA : Selon le document de la Commission Européenne, « la mise sur le marché est la première mise à disposition d'un produit sur le marché communautaire, en vue de sa distribution ou de son utilisation sur le territoire de la Communauté... ». Cette première mise à disposition peut avoir lieu au moment du dédouanement, au moment de la livraison ou bien au moment de la cession de l'équipement à son acquéreur, cela dépend des situations. Ainsi, la date de mise sur le marché peut correspondre à la date de dédouanement, de facturation, de livraison...

- **Qu'est ce qu'un DEEE au titre du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des EEE et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ?**

Ce sont les déchets issus des équipements électriques ou électroniques, c'est-à-dire des équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques (c'est-à-dire tous les appareils fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur).

Les composants, sous-ensembles et produits consommables (cartouches d'encre, CD, piles, accumulateurs...) faisant partie intégrante du produit lors de la mise au rebut sont aussi couverts.

Transposé à l'activité HBJO, les articles vendus au titre de l'activité de vente au détail de montres, réveils... sont classifiés « 91 – Catégorie 2 » selon la nomenclature SH4 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

| | | | |
|--------------------------|------|---|----|
| <input type="checkbox"/> | | Montres-bracelets (...), avec boîtes en métaux précieux | |
| <input type="checkbox"/> | 9102 | Autres montres bracelets (...) | 2/ |
| <input type="checkbox"/> | 9103 | Réveils et pendulettes, à mouvements de montres | 2/ |
| <input type="checkbox"/> | 9105 | Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre | 2/ |

- **Quelles sont les obligations d'un distributeur d'EEE ménagers ?**

→ Le distributeur est tenu d'accepter la reprise gratuite d'un appareil usagé lors de l'achat d'un produit neuf du même type (obligation dite « un pour un »).

→ Le distributeur doit informer les acheteurs sur l'obligation de ne pas jeter les DEEE avec les déchets ménagers, les systèmes de collecte mis à leur disposition, les effets potentiels des substances dangereuses présentes dans les EEE sur l'environnement et la santé humaine.

→ Il doit informer les acheteurs des coûts unitaires supportés pour l'élimination des DEEE historiques (DEEE collectés après le 13 août 2005 mais issus d'équipements vendus avant cette date).

- **Comment le distributeur doit informer le consommateur final des coûts de l'élimination des DEEE ménagers ?**

Les distributeurs en informent le consommateur final :

Si une facture est délivrée : la facture doit comporter cette information en bas ou en pied de facture.

S'il n'y a pas de facture : l'information peut se faire par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage, ou par tout autre procédé approprié.

Le coût de l'élimination est un élément du coût total de l'équipement et ne se « facture » pas en tant que tel. Ainsi, à titre d'exemple :

« xx € (correspondant au prix de vente TTC de l'EEE), dont xx € au titre de l'élimination des déchets » est une formulation conforme à la réglementation.

Par contre, les formulations du type « xx € + xx € au titre de l'élimination des déchets = xx € TTC » ou « xx € HT + xx € au titre de l'élimination des déchets = xx € TTC » n'apparaissent pas conforme à la réglementation. L'objectif de la réglementation est de fournir au consommateur final une information sur le coût unitaire d'élimination, en plus de leur donner l'information ordinaire obligatoire sur le prix TTC.

Les informations figurant ci-dessus sont données à titre indicatif et n'ont aucune valeur juridique.

REPERCUSSIONS DANS BIJOU3

En saisie des marchandises

Pour les produits soumis à l'écotaxe nous préconisons d'indiquer dans la zone info étiquette le code tarif de l'écotaxe applicable, suivi d'une parenthèse fermée :

- 1) → pour une écotaxe à 0,01 € TTC
- 2) → pour une écotaxe à 0,03 € TTC
- 3) → pour une écotaxe à 0,10 € TTC
- 4) → pour une écotaxe à 0,20 € TTC
- 5) → Etc...

Pour information, il est possible dans Bijou3 de gérer jusqu'à 99 taux différents d'éco-participation.

En vente de marchandises

Principe :

Après la vente d'un article supportant l'écotaxe, impression d'une « ligne SAV » précisant la valeur de l'écotaxe

| Facture N° 000295 du 22/12/2006 | | | |
|---------------------------------|-------|-------|----------------|
| Référence / Désignation | Métal | Poids | Montant T.T.C. |
| 118 00001 BOITE ARGENT / CUIR | | | 80.00 € |
| 1) Dont écotaxe 0,01€ TTC | | | |

Cette ligne « écotaxe » sera générée automatiquement si vous disposez de la version Bijou3 10.03c ou supérieure ou si vous avez chargé le « patch » correctif.

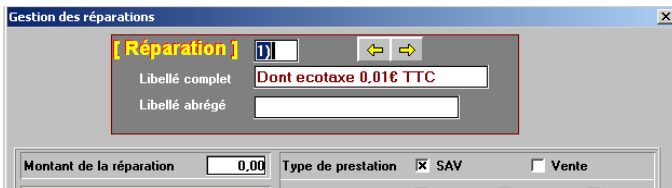
Dans le cas contraire il vous faudra saisir l'article SAV afin qu'il apparaisse sur la facture.

Préalable : Mise à jour du fichier des paramètres

Il faut créer autant de nouveaux codes SAV que de taux de taxe requis dans les paramètres SAV (*Menu Fichier – Paramètres – SAV – Gestion des codes réparations*).

- 1) → pour une écotaxe à 0,01 € TTC
- 2) → pour une écotaxe à 0,03 € TTC
- 3) → pour une écotaxe à 0,10 € TTC
- 4) → pour une écotaxe à 0,20 € TTC
- 5) → Etc...

Pour information, il est possible dans Bijou3 de gérer jusqu'à 99 taux différents d'éco-participation.



Inutile de saisir d'autres informations que celles présentées ci-dessus, seul le libellé complet nous intéresse vraiment. Le montant par défaut sera laissé à 0.

Saisie des ventes :

| Op | Qt | Article | Désignation | Montant | Remise | |
|----|----|-----------|------------------------|---------|--------|------------|
| VE | 1 | 118 00001 | BOITE ARGENT / CUIR | 80,00 | | Sup. Ligne |
| RE | 1 | 1) | Dont écotaxe 0,01€ TTC | | | Sup. Pièce |
| | | | | | | |

Tapez sur "F7" pour visualiser les Lignes de la Pièce

La ligne réparation sera générée automatiquement si vous avez la version B3 adéquate, autrement il vous faudra la saisir. On remarquera le montant à 0 de la ligne « Dont écotaxe 0,01€ TTC ».

| SA TOUT EN OR-VILLEPINTE | | | | | |
|---|------|---------|--------|----------|--|
| Licence Biju3 - LE HALL INFORMATIQUE - BRADON | | | | | |
| Journal des Ventes du Mois de Décembre | | | | | |
| Magasin : 01 VILLEPINTE | | | | | |
| Libellés | Otés | CA Brut | Remise | % Remise | |
| 1 MONTRES | 1 | 80.00 | | | |
| TOTAL DES VENTES | 1 | 80.00 | | | |
| 1) Dont ecotaxe 0,01€ TTC | 1 | | | | |
| OU REPARATIONS AUTRES | 1 | | | | |
| PO PORT SUR COMMANDES | 1 | 8.00 | | | |
| DI DIVERS | 3 | 8.00 | | | |
| TOTAL DES REPARATIONS | 3 | 8.00 | | | |
| TOTAL GENERAL | 4 | 88.00 | | | |

Le journal des ventes du mois vous indiquera le nombre d'articles vendus qui supportent l'écotaxe. Nous vous préconisons donc de saisir systématiquement la ligne SAV « écotaxe » (ou d'utiliser la bonne version B3) en ventes, même si vous n'éditez pas de facture au Client, ceci notamment dans l'optique de devoir éditer ultérieurement une facture au client (facture sur laquelle nous le rappelons doit impérativement faire apparaître l'écotaxe perçue).